



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DES BAUX-ALPILLES

Communauté de communes des Baux Alpilles

**Transfert des compétences « eaux pluviales »
et « GEMAPI »**

Rapport définitif de la CLECT

**Commission locale d'évaluation des charges
transférées du 5 septembre 2018**

© Deloitte Conseil 2018

AR PREFECTURE

013-241300375-2018/11-DEL187__2018-DE
Regu le 28/11/2018

Deloitte



Sommaire

1

Contexte juridique et enjeux des compétences

2

Les règles concernant la CLECT (Mise en place, mission, membres)

3

Evaluation des charges de la compétence « GEMAPI »

4

Evaluation des charges de la compétence « Eaux pluviales »

5

Attributions de compensation et relevé de décisions

Contexte juridique et enjeux de la compétence

1.1.1. La compétence GEMAPI

Le contexte de la GEMAPI

La compétence GEMAPI correspond à la « gestion des eaux et des milieux aquatiques et la prévention des inondations ». Les EPCI en fiscalité professionnelle sont compétents depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ce sont les intercommunalités qui doivent préciser les contours et contenus de la nouvelle compétence, ce qui nécessite une connaissance fine des enjeux propres à leur territoire.

La GEMAPI correspond à 4 alinéas de l'article L. 211 - 7 du code de l'environnement. Les compétences concernées sont :

- 1 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5 - La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il ressort des transferts de compétences récents et des analyses juridiques :

- Une grande diversité des situations qui dépend des territoires,
- La nécessité d'avoir établi un diagnostic initial,

- D'identifier les axes d'actions GEMAPI et hors GEMAPI propres à chaque EPCI,
- L'organisation territoriale pertinente au regard des périmètres.

Des compétences partagées après transfert :

Les communes resteront compétentes en matière de :

- Pouvoir de police du maire,
- La gestion des risques provenant des documents d'urbanisme,
- La responsabilité pénale,
- La responsabilité civile et administrative

L'EPCI sera compétent en matière de :

- Planification et prévention des inondations,
- Contrôle réglementaire des ouvrages,
- Délivrance des autorisations administratives,
- Police de l'eau,
- Responsabilité des digues et ouvrages de l'Etat.



Contexte juridique et enjeux de la compétence

1.2. La compétence Eaux pluviales

Le contexte des eaux pluviales

Dans le cadre des transferts de compétences, les eaux pluviales présentent des spécificités dépendant des communes.

La plupart des communes, intègrent les eaux pluviales dans le budget de l'assainissement, ce qui est généralement la conséquence de la présence d'un réseau unitaire sur leur territoire.

La réglementation souhaite désormais la mise en place d'un réseau séparatif.

Le patrimoine des eaux pluviales concerne donc généralement :

- Le réseau,
- Les postes de relevage,
- Le prétraitement,
- Le stockage.

Les limites de la compétence « Eaux pluviales » :

Il existe un lien entre la GEMAPI et les eaux pluviales, notamment au niveau du PI, soit la prévention des inondations. En effet, en cas d'intempéries fortes, il est possible que d'éventuelles inondations en sont la conséquence.

La réglementation ne définit pas clairement la limite entre ces deux compétences, ce qui peut compliquer la définition claire de la compétence dans les statuts de chaque EPCI.

Selon le CGCT (Article L. 2226-1) le champ d'application des eaux pluviales est :

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales ».

Les EPCI compétents en matière de gestion des eaux pluviales n'auront pas à leur charge la construction des réseaux de collecte, à moins que ceux-ci sont compétents en matière d'assainissement.

Sommaire

- 1 Contexte juridique et enjeux des compétences
- 2 **Les règles concernant la CLECT (Mise en place, mission, membres)**
- 3 Evaluation des charges de la compétence « GEMAPI »
- 4 Evaluation des charges de la compétence « Eaux pluviales »
- 5 Attributions de compensation et relevé de décisions

Les règles concernant la Commission locale d'évaluation des charges transférées

2.1. Rappel sur les notions comptables

Le fonctionnement de la commission locale d'évaluation des charges transférées

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

- L'évaluation des charges transférées est effectuée par une Commission Locale D'évaluation des Charges (CLECT).
- Elle est constituée d'au moins un représentant par commune.
- Sa mission consistera à préparer dans l'année des transferts, et sur la base d'une méthodologie à préciser (mais dont les principes directeurs sont fixés par la loi), un rapport d'évaluation des charges transférées valant **d'avis consultatif**.

L'objet du rapport de la CLECT consiste à éclairer la décision du conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision des AC, ce qui signifie que le rapport n'a pas de valeur décisionnaire.

La CLECT a la possibilité de calculer le montant des AC. Néanmoins ce montant n'a pas valeur légale pour l'EPCI.

La CLECT dispose d'une durée de 9 mois, à compter de la date de transfert de la compétence concernée, pour transmettre le rapport aux conseils municipaux pour adoption et à l'organe délibérant de l'EPCI pour information.

Le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT prévoit que les conseils municipaux approuvent le rapport en statuant à la majorité qualifiée. Ainsi il faut que 2/3 des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus de 2/3 de la population.

Si le rapport n'est pas approuvé dans les conditions citées ci-dessus, alors le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département (alinéa 8 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il n'existe donc pas la possibilité de proposer une deuxième méthode dérogatoire.

Par ailleurs, l'adoption par l'EPCI du rapport de la CLECT et la fixation par l'EPCI des AC sont deux étapes distinctes qu'il faudra délibérer en deux fois.

Le 1° du bis de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que la fixation du montant des AC doit se faire en tenant compte des conclusions rendues par la CLECT. Cela suppose que l'adoption du rapport de la CLECT doit intervenir avant la fixation des AC.

L'évaluation de la CLECT devra ensuite être entérinée par délibérations concordantes de la **majorité qualifiée des conseils municipaux** (règle des 2/3 - 1/2 de l'art. L. 5211-5 CGCT, avec accord de la commune la plus peuplée, si sa population représente plus d'un quart de la population totale communautaire), puis sera reprise par le **conseil communautaire (majorité simple)**.

Par dérogation, cependant, le montant et les conditions de révision de l'AC pourront être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité.

Les règles concernant la Commission locale d'évaluation des charges transférées

2.2. Règles juridiques concernant les transferts de compétences (1)

Règle de spécialité et d'exclusivité

Le transfert de compétence à un EPCI est soumis à deux grands principes :

- **Le principe de spécialité** : l'EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (alors que la commune conserve une vocation générale) et à l'intérieur de son périmètre.
- **Le principe d'exclusivité** : le transfert de compétence entraîne le dessaisissement immédiat et total des communes pour les compétences concernées.

Règle au niveau du transfert des ressources humaines

Les agents communaux affectés aux compétences communautaires sont transférés à l'EPCI.

Des aménagements sont toutefois permis :

Par exemple, les agents communaux affectés partiellement à une compétence communautaire peuvent être en partie mis à disposition de l'EPCI par les communes.

La mise à disposition peut fonctionner dans les deux sens (des communes à l'EPCI, et inversement).

Exemple :

Un agent est affecté à 80 % de son temps à une compétence transférée.

- Il rejoint la communauté, qui va assumer 100 % de son traitement, alors que seulement 80 % sont déduits de l'attribution de compensation.
- L'agent est mis à disposition de la commune pour 20 % de son temps afin d'assurer ses missions restées de compétence communale. La commune rembourse donc l'EPCI de 20.

Ce système permet d'éviter les doublons de charges à l'échelle du territoire, et de respecter la logique de facturation du stock existant et de partage des flux futurs : en effet, l'EPCI n'assume que la croissance des 80 qui sont à sa charge et la commune des 20 restants.

Les règles concernant la Commission locale d'évaluation des charges transférées

2.2. Règles juridiques concernant les transferts de compétences (2)

Règle au niveau du transfert des biens et équipements

Le transfert des compétences entraîne le dessaisissement des communes, sauf si l'intérêt communautaire n'est pas défini.

Il entraîne également le transfert des services chargés de les mettre en œuvre (article L. 5211-4-1 du CGCT), sous réserve des dérogations prévues par ce même article (la loi du 16 décembre 2010 prévoit un transfert partiel du service si la compétence ne couvre qu'une partie dudit service) et le transfert des biens nécessaires à leur mise en œuvre.

Le régime de droit commun est la mise à disposition dans les conditions des articles L. 1321-1 à L. 1321-9 du CGCT

Continuité des contrats :

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures au transfert jusqu'à leur échéance.

Les co-contractants sont informés de la substitution de la personne morale par le conseil communautaire.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation du co-contractant.

Les règles concernant la Commission locale d'évaluation des charges transférées

2.3. Méthodologie d'évaluation des charges

Règles générales concernant l'évaluation des charges

Les principes d'évaluation des charges de fonctionnement et d'investissement sont fixées par le code général des impôts (article 1609 nonies C).

La CLECT dispose toutefois, à l'intérieur de ces principes, d'une certaine marge de manœuvre.

La CLECT doit évaluer le coût net (dépenses minorées des recettes) des compétences transférées.

Ce coût net viendra minorer les attributions de compensation (AC) des communes concernées, afin de garantir une neutralisation financière du transfert de compétence entre les communes et l'EPCI.

Le législateur a encadré les modalités d'évaluation en précisant :

- Que pour les équipements, il fallait reconstituer une charge d'amortissement de la construction ou de l'acquisition de l'équipement, intégrant les frais d'entretien, de maintenance, les frais financiers (intérêts) liés le cas échéant à l'emprunt souscrit pour financer l'équipement, étalée sur la durée de vie de l'équipement et ramenée à une année ;

- Pour les autres dépenses (fluides, frais de ménage, de petit entretien), le principe est de « se baser » sur les dépenses figurant dans les comptes administratifs des communes.

L'évaluation du transfert repose sur un **COÛT NET** qui correspond à la différence entre recettes propres et la dépense afférente à la compétence transférée.

Evaluation des charges de fonctionnement

Le code général des impôts prévoit que :

- « Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs précédant le transfert. **Dans ce cas, la période de référence est déterminée par la CLECT** »
- « Le coût des dépenses est réduit des ressources afférentes à ces charges » (exemple : subventions reçues, produits perçus auprès d'usagers...).

Les règles concernant la Commission locale d'évaluation des charges transférées

2.3. Méthodologie d'évaluation des charges

Règles des charges d'investissement

Le code des impôts prévoit que :

- « Le coût des dépenses liées à des équipements est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement et, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année »
- « Le coût des dépenses est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges » (exemple : subventions reçues, FCTVA...)

Conséquences au niveau des attributions de compensation

Il s'agit de déduire de l'attribution de compensation :

- Un amortissement, correspondant à la constatation annuelle de l'usure du bien, et permettant de constituer l'autofinancement nécessaire pour le maintenir en l'état.
- L'amortissement comptable n'est pas obligatoire pour tous les investissements et toutes les communes. Néanmoins, en pratique, et en adoptant un point de vue FINANCIER plutôt que comptable, toutes les communes amortissent l'ensemble de leur patrimoine : les règles d'équilibre budgétaire qui s'imposent aux communes impliquent de constituer un autofinancement minimum permettant de maintenir le patrimoine en l'état. Une charge d'amortissement doit donc être prise

en compte même si celle-ci n'est pas passée en comptabilité.

- Des dépenses d'entretien, correspondant aux grosses réparations et qui doivent aussi être annualisées.
- Des charges financières, correspondant au financement de toute ou partie des investissements par l'emprunt.

En pratique, cela suppose que soient définies en amont des durées d'amortissement pour chaque type de biens transférés pour lesquels on dispose d'une valeur historique.

Le transfert d'un amortissement et des charges financières doit donner lieu à un transfert de l'encours de dette correspondant, selon deux formes possibles :

- Transferts de contrats d'emprunts à l'EPCI
- Ou le remboursement par l'EPCI d'une part de la dette communale, sans transfert de contrats, mais par le biais de convention entre les deux parties.

Sommaire

1

Contexte juridique et enjeux des compétences

2

Les règles concernant la CLECT (Mise en place, mission, membres)

3

Evaluation des charges de la compétence « GEMAPI »

4

Evaluation des charges de la compétence « Eaux pluviales »

5

Attributions de compensation et relevé de décisions

Les règles concernant la Commission locale d'évaluation des charges transférées Taxe GEMAPI et méthodologie d'évaluation des charges

Le cas particulier de la compétence GEMAPI

La compétence GEMAPI est une compétence qui peut être financée par le biais d'une taxe GEMAPI.

La communauté de communes a fait le choix de ne pas impacter le transfert de la compétence au niveau des attributions de compensation, car elle a fait le choix de lever la taxe sur le territoire.

Les mécanismes et le montant total de la taxe sont déterminés et votés dans le cadre d'une délibération par le conseil communautaire.

Le produit attendu estimé par la communauté de communes (soit le montant que la taxe doit rapporter afin de financer la GEMAPI sur la totalité

du territoire) est de 280 K€.

Par conséquent ce produit se répercute ensuite sur les taux d'imposition des trois taxes soit la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Etant donné que la communauté de communes finance la GEMAPI par la taxe qui impactera les taux d'imposition, la communauté n'impacte pas les attributions de compensation des communes.

Cela signifie qu'aucune évaluation des charges transférées ne devra être opérée dans le cadre de cette compétence.

Sommaire

1 Contexte juridique et enjeux des compétences

2 Les règles concernant la CLECT (Mise en place, mission, membres)

3 Evaluation des charges de la compétence « GEMAPI »

4 **Evaluation des charges de la compétence « Eaux pluviales »**

5 Attributions de compensation et relevé de décisions

Projection des charges

- 1 Analyse rétrospective sur les 10 dernières années avec calcul de la Capacité d'autofinancement : Elle correspond à l'excédent en fonctionnement soit Recettes de fonctionnement – Charges de fonctionnement.
- 2 Calcul d'une enveloppe à répartir selon trois scénarios distincts déclinés ci-dessous et détermination des attributions de compensation. L'enveloppe totale à répartir est de 410 K€.

Calcul des charges à répartir

1 agent technicien à temps plein	60 000 €
Prestataire externe	100 000 €
Enveloppe pour le renouvellement	250 000 €
TOTAL de l'enveloppe	410 000 €

Scénario 1 :
50% au titre de la population et 50% au
prorata des linéaires U et AU

Scénario 2 : 25% pour les quatre
critères suivants : population, CAF,
effort fiscal, Linéaires

Scénario 3 : Répartition différenciées des
critères du scénario 2

4.2. Scénario 1 : Impact en fonction de la population et de la longueur des linéaires U et AU - Méthode

Les modalités de répartition

L'enveloppe du premier scénario est définie comme suit :

- 1 agent technicien catégorie A à temps plein, soit 60 K€,
- Un prestataire externe pour 100 K€,
- Un coût de renouvellement à hauteur de 250 K€.

Une enveloppe globale de 410 K€ est prévue pour exercer la compétence eaux pluviales.

Les linéaires U et AU

L'ensemble des scénarios prendront en compte les linéaires de réseaux d'eau pluviale des zones d'urbanisme et des zones à urbaniser. Par conséquent, il s'agit des linéaires en mètre de l'ensemble des réseaux qui se situent dans ces zones.

La répartition du premier scénario

L'enveloppe totale (410 K€) est répartit selon deux critères, la population (issue des fiches DGF) et le linéaire des réseaux. La pondération de chaque critère est de 50% soit 205 K€ au titre de chacun des critères.

La page suivante présente la répartition.

4

Evaluation des charges de la compétence « eaux pluviales »

4.2. Scénario 1 : Impact en fonction de la population et de la longueur des linéaires U et AU - Simulation

% répartition population 50%

% répartition Linéaire 50%

Montant des charges à répartir 410 000 €

Scénario 1 : Evaluation des charges

	Population	Taux de répartition	Répartition population	Linéaires U et AU en mètres	Taux de répartition linéaires	Répartition linéaire	TOTAL
Aureille	1 637	5%	10 677,90 €	3377	5%	10 677,90 €	21 355,80 €
Eygalières	2 200	7%	14 350,26 €	4043	6%	12 783,74 €	27 134,00 €
Fontvieille	3 927	12%	25 615,22 €	8101	12%	25 615,22 €	51 230,43 €
Le Paradou	2 247	7%	14 656,83 €	2026	3%	6 406,10 €	21 062,93 €
Les Baux de Provence	499	2%	3 254,90 €	2200	3%	6 956,28 €	10 211,18 €
Mas blanc des Alpilles	539	2%	3 515,81 €	1112	2%	3 515,81 €	7 031,63 €
Maussane les Alpilles	2 761	9%	18 009,58 €	8500	13%	26 876,52 €	44 886,10 €
Mouriès	3 815	12%	24 884,66 €	7000	11%	22 133,60 €	47 018,26 €
Saint Etienne du Grès	2 602	8%	16 972,44 €	5368	8%	16 972,44 €	33 944,89 €
Saint Rémy de Provence	11 201	36%	73 062,40 €	23107	36%	73 062,40 €	146 124,79 €
TOTAL	31 428	100%	205 000,00 €	64834	100%	205 000,00 €	410 000,00 €

Evaluation des charges de la compétence « eaux pluviales »

4.3. Scénario 1 – Conséquences sur les attributions de compensation

Communes	Scénario à la population / Linéaires ml			
	Attribution de Compensation versée en 2017	Eaux pluviales	Gemapi	Attribution de Compensation définitive 2018
Aureille	- 5 600,16	21 355,80	-	26 955,96
Les Baux de Provence	- 5 221,58	10 211,18	-	15 432,76
Eygalières	200 344,39	27 134,00	-	173 210,39
Fontvieille	161 342,90	51 230,43	-	110 112,47
Mas blanc des Alpilles	21 777,28	7 031,63	-	14 745,65
Maussane les Alpilles	130 406,10	44 886,10	-	85 520,00
Mouriès	145 619,69	47 018,26	-	98 601,43
Le Paradou	- 2 469,62	21 062,93	-	23 532,55
Saint Etienne du Grès	256 693,43	33 944,89	-	222 748,54
Saint Rémy de Provence	2 090 546,92	146 124,79	-	1 944 422,13
Attribution de compensation positive	3 006 730,71	410 000,00	-	2 649 360,61
Attribution de compensation négative	- 13 291,36	-	-	65 921,26



Evaluation des charges de la compétence « eaux pluviales »

4.4. Scénario 2 : Impact en fonction de la population, la CAF, l'effort fiscal et des linéaires U et AU

La répartition du deuxième scénario :

L'enveloppe du deuxième scénario est définie comme suit :

- 1 agent technicien catégorie A à temps plein, soit 60 K€,
- Un prestataire externe pour 100 K€,
- Un coût de renouvellement à hauteur de 250 K€.

L'enveloppe totale (410 K€) est répartie selon plusieurs critères :

- La population issue des fiches DGF pour 25%,
- La moyenne sur dix ans de la capacité d'autofinancement de chaque commune. Pour rappel, elle correspond à l'excédent (ou déficit) du fonctionnement soit la différence entre les recettes et les charges. Le montant pris en compte est la CAF brute qui n'inclut pas les remboursements du capital de la dette (CAF nette). Le taux de répartition au titre de la CAF est également de 25%,

- L'effort fiscal issu de la fiche DGF qui mesure la pression fiscale sur les ménages. Il se calcule par le rapport entre les produits perçus et le potentiel fiscal. Ce dernier correspond au produit qui serait perçu si l'on appliquait les taux moyens nationaux aux bases de la commune. Ce critère est également pondéré à 25%.

- Les linéaires U et AU tels que définis dans le premier scénario pour 25%. Etant donné que certaines communes n'étaient pas dans la capacité de transmettre les données, les linéaires ont été estimés à partir d'un ratio en fonction de la population, car une corrélation a pu être observée entre ces deux critères pour les communes qui ont renseigné les données.
- La conséquence étant que les communes ayant une population importante se voit attribuer un coût plus élevé pour le linéaire.

Au total l'on répartit donc 103 K€ au titre de chaque critère.

Les deux pages suivantes montrent la répartition d'une part et la conséquence sur les attributions d'autre part.



Evaluation des charges de la compétence « eaux pluviales »

4.4. Scénario 2 : Impact en fonction de la population, la CAF, l'effort fiscal et des linéaires U et AU

% répartition population	25%
% répartition CAF	25%
% répartition effort fiscal	25%
% répartition Linéaire U et AU	25%

Montant des charges à répartir 410 000 €

Evaluation des charges	Montant des charges à répartir 410 000 €										TOTAL		
	Population	Taux de répartition	Répartition population	CAF brute moyenne sur 10 ans	Taux de répartition CAF	Répartition CAF	Effort fiscal	Taux de répartition effort fiscal	Répartition effort fiscal	Linéaires U et AU		Taux de répartition linéaires	Répartition linéaires U et AU
Aureille	1 637	5%	5 338,95 €	87 191 €	2%	2 306,94 €	0,934335	10%	10 219,70 €	3377	5%	5 338,95 €	23 204,53 €
Eygalières	2 200	7%	7 175,13 €	395 749 €	10%	10 470,92 €	0,719808	8%	7 873,21 €	4043	6%	6 391,87 €	31 911,14 €
Fontvieille	3 927	12%	12 807,61 €	301 840 €	8%	7 986,23 €	1,109562	12%	12 136,32 €	8101	12%	12 807,61 €	45 737,76 €
Le Paradou	2 247	7%	7 328,42 €	218 140 €	6%	5 771,67 €	0,779194	8%	8 522,78 €	2026	3%	3 203,05 €	24 825,91 €
Les Baux de Provence	499	2%	1 627,45 €	460 490 €	12%	12 183,89 €	0,799506	9%	8 744,95 €	2200	3%	3 478,14 €	26 034,42 €
Mas blanc des Alpilles	539	2%	1 757,91 €	154 418 €	4%	4 085,68 €	1,014659	11%	11 098,28 €	1112	2%	1 757,91 €	18 699,77 €
Maussane les Alpilles	2 761	9%	9 004,79 €	601 165 €	16%	15 905,93 €	0,874608	9%	9 566,41 €	8500	13%	13 438,26 €	47 915,38 €
Mouriès	3 815	12%	12 442,33 €	441 574 €	11%	11 683,39 €	1,134343	12%	12 407,37 €	7000	11%	11 066,80 €	47 599,90 €
Saint Etienne du Grès	2 602	8%	8 486,22 €	255 464 €	7%	6 759,18 €	0,811597	9%	8 877,20 €	5368	8%	8 486,22 €	32 608,83 €
Saint Rémy de Provence	11 201	36%	36 531,20 €	957 960 €	25%	25 346,18 €	1,193442	13%	13 053,79 €	23107	36%	36 531,20 €	111 462,37 €
TOTAL	31 428	100%	102 509,00 €	3 873 991 €	100%	102 509,00 €	9,37	100%	102 509,00 €	64834	100%	102 509,00 €	410 000,00 €



Evaluation des charges de la compétence « eaux pluviales »

4.4. Scénario 2 : Conséquences sur les attributions de compensation

Communes	Scénario à la population / CAF / Effort fiscal / Linéaire			
	Attribution de Compensation versée en 2017	Eaux pluviales	Gemapi	Attribution de Compensation définitive 2018
Aureille	- 5 600,16	23 204,53	-	28 804,69
Les Baux de Provence	- 5 221,58	26 034,42	-	31 256,00
Eygalières	200 344,39	31 911,14	-	168 433,25
Fontvieille	161 342,90	45 737,76	-	115 605,14
Mas blanc des Alpilles	21 777,28	18 699,77	-	3 077,51
Maussane les Alpilles	130 406,10	47 915,38	-	82 490,72
Mouriès	145 619,69	47 599,90	-	98 019,79
Le Paradou	- 2 469,62	24 825,91	-	27 295,53
Saint Etienne du Grès	256 693,43	32 608,83	-	224 084,60
Saint Rémy de Provence	2 090 546,92	111 462,37	-	1 979 084,55
Attribution de compensation positive	3 006 730,71	410 000,00	-	2 670 795,57
Attribution de compensation négative	- 13 291,36	-	-	87 356,22



Evaluation des charges de la compétence « eaux pluviales »

4.5. Scénario 3 : Enveloppe de 410 K€ avec répartition différenciée

L'enveloppe du troisième scénario :

L'enveloppe du troisième scénario correspond à l'enveloppe du deuxième scénario.

L'enveloppe totale est donc **de 410 K€**.

L'enveloppe est ensuite répartie selon les mêmes critères que dans le scénario 2, mais avec des pourcentages différenciés, soit :

- La population issue des fiches DGF pour 39,07 %,
- La moyenne sur dix ans de la capacité d'autofinancement de chaque commune. Le taux de répartition au titre de la CAF est de 9,55 %,

• L'effort fiscal issu de la fiche DGF qui mesure la pression fiscale sur les ménages. Ce critère est également pondéré à 15,24 %.

• Les linéaires U et AU tels que définis dans le premier scénario pour 36,13 %.

Les deux pages suivantes montrent la répartition d'une part et la conséquence sur les attributions d'autre part.

4 Evaluation des charges de la compétence « eaux pluviales »

4.5. Scénario 3 : Enveloppe de 410 K€ avec répartition différenciée

% répartition population	39,07%
% répartition CAF	9,55%
% répartition effort fiscal	15,24%
% répartition Linéaire U et AU	36,13%

Montant des charges à répartir 410 000 €

	Population	Taux de répartition population	Répartition population	CAF brute moyenne sur 10 ans	Taux de répartition	Répartition CAF	Effort fiscal	Taux de répartition effort fiscal	Répartition effort fiscal	Linéaires U et AU	Taux de répartition Linéaires U et AU	Répartition Linéaires U et AU	TOTAL
Evolution des charges.													
Aureille	1 637	5%	8 344,63 €	87 191 €	2%	881,64 €	0,934335	10%	6 231,54 €	3377	5%	7 715,33 €	23 173,14 €
Eygalières	2 200	7%	11 214,53 €	395 749 €	10%	4 001,64 €	0,719808	8%	4 800,75 €	4043	6%	9 236,91 €	29 253,83 €
Fontvieille	3 927	12%	20 017,94 €	301 840 €	8%	3 052,07 €	1,109562	12%	7 400,21 €	8101	12%	18 508,31 €	48 978,54 €
Le Paradou	2 247	7%	11 454,11 €	218 140 €	6%	2 205,74 €	0,779194	8%	5 196,83 €	2026	3%	4 628,73 €	23 485,42 €
Les Baux de Provence	499	2%	2 543,66 €	460 490 €	12%	4 656,28 €	0,799506	9%	5 332,30 €	2200	3%	5 026,27 €	17 558,50 €
Mas blanc des Alpilles	539	2%	2 747,56 €	154 418 €	4%	1 561,41 €	1,014659	11%	6 767,26 €	1112	2%	2 540,36 €	13 616,59 €
Maussane les Alpilles	2 761	9%	14 074,24 €	601 165 €	16%	6 078,72 €	0,874608	9%	5 833,19 €	8500	13%	19 419,67 €	45 405,81 €
Mouriès	3 815	12%	19 447,02 €	441 574 €	11%	4 465,01 €	1,134343	12%	7 565,49 €	7000	11%	15 992,67 €	47 470,18 €
Saint Etienne du Grès	2 602	8%	13 263,73 €	255 464 €	7%	2 583,14 €	0,811597	9%	5 412,94 €	5368	8%	12 263,46 €	33 523,27 €
Saint Rémy de Provence	11 201	36%	57 097,26 €	957 960 €	25%	9 686,47 €	1,193442	13%	7 959,65 €	23107	36%	52 791,34 €	127 534,72 €
TOTAL	31 428	100%	160 204,68 €	3 873 991 €	100%	39 172,12 €	9,371054	150%	62 500,16 €	64 833,55 €	100%	148 123,05 €	410 000,00 €

4.5. Scénario 3 : Conséquences sur les attributions de compensation

Communes	Répartition différenciée à la population / CAF / Effort fiscal / Linéaire / avec enveloppe de 410 KC			
	Attribution de Compensation versée en 2017	Eaux pluviales	Gemapi	Attribution de Compensation définitive 2018
Aureille	- 5 600,16	23 173,14	-	28 773,30
Les Baux de Provence	- 5 221,58	17 558,50	-	22 780,08
Eygalières	200 344,39	29 253,83	-	171 090,56
Fontvieille	161 342,90	48 978,54	-	112 364,36
Mas blanc des Alpilles	21 777,28	13 616,59	-	8 160,69
Maussane les Alpilles	130 406,10	45 405,81	-	85 000,29
Mouriès	145 619,69	47 470,18	-	98 149,51
Le Paradou	- 2 469,62	23 485,42	-	25 955,04
Saint Etienne du Grès	256 693,43	33 523,27	-	223 170,16
Saint Rémy de Provence	2 090 546,92	127 534,72	-	1 963 012,20
Attribution de compensation positive	3 006 730,71	410 000,00	-	2 660 947,77
Attribution de compensation négative	- 13 291,36	-	-	77 508,42

Sommaire

1

Contexte juridique et enjeux des compétences

2

Les règles concernant la CLECT (Mise en place, mission, membres)

3

Evaluation des charges de la compétence « GEMAPI »

4

Evaluation des charges de la compétence « Eaux pluviales »

5

Attributions de compensation et relevé de décisions

Attributions de compensation définitives et relevé de décision

5.1. Comparatif des attributions de compensation définitives 2018 selon les différents scénarios

Communes	Attribution de Compensation versée en 2017	Scénario 1			Scénario 2			Scénario 3		
		AC définitives 2018 selon population et linéaire	AC définitives 2018 selon population/ CAF/ Effort fiscal et linéaire	AC définitives 2018 selon une répartition différenciée	AC définitives 2018 selon population et linéaire	AC définitives 2018 selon population/ CAF/ Effort fiscal et linéaire	AC définitives 2018 selon une répartition différenciée			
Aureille	-	5 600,16	-	26 955,96	-	28 804,69	-	28 773,30		
Les Baux de Provence	-	5 221,58	-	15 432,76	-	31 256,00	-	22 780,08		
Eygalières	200 344,39			173 210,39		168 433,25		171 090,56		
Fontvieille	161 342,90			110 112,47		115 605,14		112 364,36		
Mas blanc des Alpilles	21 777,28			14 745,65		3 077,51		8 160,69		
Maussane les Alpilles	130 406,10			85 520,00		82 490,72		85 000,29		
Mouriès	145 619,69			98 601,43		98 019,79		98 149,51		
Le Paradou	-	2 469,62	-	23 532,55	-	27 295,53	-	25 955,04		
Saint Etienne du Grès	256 693,43			222 748,54		224 084,60		223 170,16		
Saint Rémy de Provence	2 090 546,92			1 944 422,13		1 979 084,55		1 963 012,20		
Attribution de compensation positive	3 006 730,71			2 649 360,61		2 670 795,57		2 660 947,77		
Attribution de compensation négative	-			65 921,26		87 356,22		77 508,42		

Attributions de compensation définitives et relevé de décision

5.2 Rappel sur les charges identifiées – Relevé de décision

Decisions de la CLECT

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,
Vu le règlement de la Commission locale d'évaluation des charges transférées,
Vu le rapport présent de la CLECT et les différents scénarios d'évaluation des charges transférées,

- **Pour la compétence eaux pluviales** : La CLECT retient la méthode de répartition différenciée d'une enveloppe de 410 000 € répartie comme suit :

- Une enveloppe de 60 000 € pour le recrutement à venir d'un agent à temps complet de catégorie B (technicien),
- Une enveloppe de 100 000 € pour les dépenses de fonctionnement,
- Une enveloppe de 250 000 € pour les dépenses de renouvellement de réseaux d'eaux pluviales

En date du 5 septembre 2018, la commission locale d'évaluation des charges transférées arrête les évaluations des charges transférées suivantes :

Cette enveloppe est répartie en fonction des trois critères suivants :

- 39,07% en fonction de la population,
- 9,55 % en fonction de la Capacité d'autofinancement brute,
- 15,24 % en fonction de l'effort fiscal,
- 36,13% en fonction des longueurs de linéaires U et AU.

- **Pour la compétence GEMAPI** : Aucune évaluation des charges est nécessaire étant donné que la Communauté de communes lèvera la taxe GEMAPI pour financer la compétence.

Par conséquent le montant des attributions de compensation définitives 2018 correspond à l'évaluation du scénario 3 présenté ci après :

Les membres de la CLECT ont également validé la mise en place avant le 1^{er} janvier 2019 d'un pacte fiscal et financier.

Dans un contexte de rarefaction des ressources publiques, il sera un outil de référence pour la gestion du territoire et l'identification des leviers d'action à mettre en œuvre, afin de renforcer la solidarité au sein des communes membres .

Attributions de compensation définitives et relevé de décision

5.3 Attributions de compensation définitives

Communes	Répartition différenciée à la population / CAF / Effort fiscal / Linéaire / avec enveloppe de 410 KC			
	Attribution de Compensation versée en 2017	Eaux pluviales	Gemapi	Attribution de Compensation définitive 2018
Aureille	- 5 600,16	23 173,14	-	28 773,30
Les Baux de Provence	- 5 221,58	17 558,50	-	22 780,08
Eygalières	200 344,39	29 253,83	-	171 090,56
Fontvieille	161 342,90	48 978,54	-	112 364,36
Mas blanc des Alpilles	21 777,28	13 616,59	-	8 160,69
Maussane les Alpilles	130 406,10	45 405,81	-	85 000,29
Mouriès	145 619,69	47 470,18	-	98 149,51
Le Paradou	- 2 469,62	23 485,42	-	25 955,04
Saint Etienne du Grès	256 693,43	33 523,27	-	223 170,16
Saint Rémy de Provence	2 090 546,92	127 534,72	-	1 963 012,20
Attribution de compensation positive	3 006 730,71	410 000,00	-	2 660 947,77
Attribution de compensation négative	- 13 291,36	-	-	77 508,42

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte fournit des services professionnels dans les domaines de l'audit, de la fiscalité, du consulting et du financial advisory, à ses clients des secteurs public ou privé, de toutes tailles et de toutes activités. Fort d'un réseau de firmes membres dans plus de 150 pays, Deloitte allie des compétences de niveau international à des expertises locales pointues, afin d'accompagner ses clients dans leur développement partout où ils opèrent. Nos 244 400 professionnels sont animés par un objectif commun, faire de Deloitte la référence en matière d'excellence de service.

En France, Deloitte mobilise un ensemble de compétences diversifiées pour répondre aux enjeux de ses clients, de toutes tailles et de tous secteurs – des grandes entreprises multinationales aux microentreprises locales, en passant par les entreprises moyennes. Fort de l'expertise de ses 10 300 collaborateurs et associés, Deloitte en France est un acteur de référence en audit et risk services, consulting, financial advisory, juridique & fiscal et expertise comptable, dans le cadre d'une offre pluridisciplinaire et de principes d'action en phase avec les exigences de notre environnement.

Le présent document et ses annexes sont confidentiels et réservés à l'usage interne exclusif de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles. Toute reproduction ou toute divulgation partielle ou totale à des tiers en est interdite, sauf accord écrit préalable de Deloitte & Associés.

© Septembre 2018 Deloitte & Associés. Membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited

PARTENAIRE

#FRANCE
2023